

(Traduction)

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'IRAK ET LES GOUVERNEMENTS DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, DU CANADA, DE L'AUSTRALIE, DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE, DE L'UNION SUD-AFRICAINE, DE L'INDE ET DU PAKISTAN, RELATIF AUX CIMETIÈRES, TOMBES ET MONUMENTS DE LA GUERRE DE 1939-1945 APPARTENANT AU COMMONWEALTH BRITANNIQUE EN IRAK.

Le Gouvernement de l'Irak d'une part: et

Les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Canada, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de l'Union Sud-Africaine, de l'Inde et du Pakistan (ci-après dénommés "les pays du Commonwealth") d'autre part:

Désireux d'étendre les dispositions de l'Accord signé à Bagdad le 15 mars 1935\* et des notes accompagnant ledit Accord et échangées le même jour, au sujet des cimetières, tombes et monuments britanniques sis en territoire iraquois et remontant à la guerre de 1914-1918 (appelés ensemble ci-après l'Accord de 1935) et

Désireux de modifier à certains autres égards les dispositions de l'Accord de 1935:

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

1) Les dispositions de l'Accord de 1935, nonobstant l'Article 1<sup>er</sup> dudit Accord, sont étendues et appliquées aux cimetières, tombes et monuments de guerre, en territoire iraquois, des membres des forces armées des pays du Commonwealth tombés lors de la guerre de 1939-1945, et lesdites dispositions se lisent et s'interprètent désormais en conséquence.

ARTICLE 2

L'Article 3 de l'Accord de 1935 cesse de porter ses effets, et les dispositions suivantes lui sont substituées:

- 1) Le Gouvernement de l'Irak consent à ce que la Commission soit représentée en Irak par un Comité, dont le nom et la composition sont déterminés ci-dessous, qui aura compétence pour accomplir au nom de la Commission et dans les limites des pouvoirs que la Commission lui délèguera à l'occasion tous les actes civils nécessaires à la réalisation de ses fins propres.
- 2) Ledit Comité sera appelé "Comité du Commonwealth et de l'Irak de la Commission impériale des sépultures militaires" et se composera du représentant diplomatique le plus élevé du Royaume-Uni en Irak, qui le présidera; du représentant diplomatique le plus élevé en Irak de l'un des autres pays du Commonwealth; de deux membres nommés par le Gouvernement de l'Irak; et d'autres personnes que le président nommera, d'accord avec la Commission, pour porter à huit au moins le nombre total des membres du Comité, y compris le président.

\* Recueil des Traités 1936 n° 8.